

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 8 décembre 2020  
N° de dossier : 315230.00001/16931

**Pierre-Olivier Charlebois**  
Direct +1 514 397 5291  
pcharlebois@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de paiement de frais de la FCEI  
Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les  
périodes du 1er janvier au 31 décembre 2019 et du 1er janvier au 31 décembre  
2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de  
modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du  
1<sup>er</sup> janvier 2022  
Dossier : R-4122-2020, Phase 3A**

---

Chère consœur,

Veillez trouver ci-joint la demande de paiement de frais de la FCEI ainsi que les documents afférents.

Dans la décision D-2020-122, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») limitait les intervenants à un budget de participation maximal de 20 000\$, taxes en sus, pour la Phase 3A du dossier R-4122-2020. Cette limite a été fixée par la Régie en tenant compte des sujets d'examen prévus pour cette phase, lesquels étaient précisés au paragraphe 12 de cette même décision. Un budget de participation n'a donc pas été demandé aux intervenants préalablement à la phase 3A du dossier.

L'un des sujets traités à la phase 3A était la question de la stratégie de vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») et les modalités afférentes. La stratégie proposée par Gazifère devait lui permettre de respecter les obligations légales prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« **Règlement** »). De plus, cette stratégie devait, selon la FCEI, s'inscrire dans les balises fixées par la Régie dans la décision D-2020-057 rendue le 26 mai 2020 dans le dossier R-4008-2017.



# FASKEN

Or, à la lumière de l'analyse tarifaire et juridique réalisée par la FCEI, plusieurs enjeux complexes ont été soulevés par la stratégie de vente proposée par Gazifère, notamment quant à la qualification des besoins de sa clientèle relativement au GNR, à la notion juridique de livraison du GNR au sens du Règlement et à la formule de socialisation du GNR invendue suggérée par Gazifère. Ces enjeux tarifaires et juridiques devaient être traités en profondeur, étant donné que le cadre réglementaire relatif au GNR est en développement et que les décisions qui sont prises maintenant par la Régie à ce sujet auront des répercussions économiques à long terme pour tous les consommateurs de gaz naturel au Québec. Un traitement superficiel de ces enjeux à ce stade-ci du développement de ce marché aurait nui à toutes les parties prenantes.

La FCEI soumet respectueusement que son intervention a été utile à la Régie. Par le témoignage de son analyste et la plaidoirie de son procureur, la FCEI a fourni à la Régie un éclairage nécessaire sur des questions complexes devant être traitées à stade-ci du dossier et s'inscrivant directement dans les sujets déterminés par la Régie dans la décision D-2020-122. La Régie s'étant déjà prononcée dans le dossier R-4008-2017 sur certains sujets couverts par la Phase 3A du présent dossier, la FCEI soumet qu'elle se devait de s'assurer que la stratégie proposée par Gazifère était conforme aux déterminations tarifaires et juridiques préalablement établies. Cet exercice complexe a nécessité du temps, de la préparation et de l'expertise.

La FCEI estime que son intervention était ciblée sur un enjeu central du dossier et a apporté des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie. Étant la seule intervenante à avoir analysé en profondeur l'application de la décision D-2020-057 à la Phase 3A du présent dossier, la FCEI a présenté un point de vue distinct qui ne chevauchait pas celui d'autres intervenants. Quant au caractère raisonnable de la demande de frais, la FCEI soumet que le montant global réclamé est raisonnable, notamment compte tenu de la complexité des questions traitées.

Pour conclure, la FCEI soumet que son intervention a été utile à la Régie et que les frais réclamés sont nécessaires et raisonnables. Elle demande respectueusement à la Régie de bien vouloir accueillir sa demande de paiement de frais.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld

p. j.

